

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne point interrompre le compte-rendu de l'affaire Lafarge.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Addition à l'audience du 9 septembre.

(Nous rétablissons les détails de la discussion médico-légale qui s'est engagée après le rapport des experts (V. le dernier numéro, dont notre correspondant n'avait donné qu'un sommaire pour ne pas retarder le départ de l'estafette qui nous a apporté l'important résultat que nous avons fait connaître.)

M. l'avocat-général à M. Massenet. — Vous citez, parmi les maladies qui peuvent, dans leurs phénomènes, présenter les caractères de l'empoisonnement, le choléra asiatique; mais cette maladie ne dure pas quinze jours.

M. Massenet. — La durée de cette maladie n'est pas ordinairement aussi longue, mais on l'a vue durer cinq jours. Elle dure la plupart du temps moins longtemps. M. le docteur Lespinas est-il de mon avis ?

M. Lespinas. — Non, Monsieur.

M. Massenet. — Je n'ai jamais eu l'occasion d'observer cette maladie.

M. Lespinas. — Moi je l'ai observée, et de près, à Paris. Il est difficile de trouver entre le choléra asiatique et la maladie de M. Lafarge les moindres caractères de ressemblance. Le choléra se manifeste par des dévoiements abondants. M. Lafarge était dans une position toute contraire les vomissements et les dévoiements ont toute l'apparence de l'eau de riz; ces caractères ne se présentaient pas chez M. Lafarge. La peau du cholérique devient bleue; chez M. Lafarge elle était froide et n'avait pas de sang.

M. l'avocat-général. — N'avez-vous pas aussi dans l'autopsie constaté une escarre gangréneuse au duodénum ?

M. Lespinas. — Oui, Monsieur, et on ne trouve jamais dans le choléra une lésion pareille à celle que vous me rappelez.

M. l'avocat-général. — Y a-t-il des maladies enfin qui offrent les mêmes symptômes ?

M. Lespinas. — Il y a l'iléus, maladie qui dure une heure, deux heures au plus, et qui enlève le malade; on cite comme cas extraordinaire et digne d'être cité un iléus qui a duré un jour et demi.

M. l'avocat-général. — Pouvez-vous concilier ces deux idées ensemble que Lafarge soit mort par empoisonnement et qu'il n'y ait pas vestige d'empoisonnement ?

M. Lespinas. — Je réponds que je ne connais pas l'instrument dont on a fait usage. D'ailleurs plus d'une fois la mousse produite du dégagement du gaz a gêné l'expérience, plusieurs instrumens ont éclaté entre les mains des opérateurs.

M. — Dubois. Non pas, s'il vous plaît.

M. l'avocat-général. — Je prie M. le président d'adresser lui-même les questions aux médecins. Tout le monde comprendra qu'il importe de creuser cet abîme et je crains qu'on ne se méprenne sur la portée de questions exclusivement adressées par l'accusation.

M. le président. — Je crois que vous êtes, M. l'avocat-général, dans un ordre d'idées où je ne suis pas entré; mais je n'y suis pas entré en voyant que vous y aviez pénétré spontanément. Veuillez continuer.

M. l'avocat-général. — C'est que je craignais qu'on ne pensât qu'il s'agit ici du ministère public, pouvant se préoccuper de certaines passions, de certaines nécessités auxquelles il se serait soumis, au lieu du magistrat, de l'homme consciencieux, qui veut froidement explorer, examiner et descendre tout à fait au fond de l'affaire. Je vous prie de me suppléer, M. le président, afin que la défense ne suppose pas que je suis ici ce débat dans le désir de trouver à tout prix un accusé, tandis que je n'ai d'autre but que de pénétrer profondément dans le terrain incertain, dans les mystères de cette affaire.

Ma position étant ainsi caractérisée et définie, j'adresserai de nouvelles questions, et ce soir et demain matin, afin d'arriver à des éclaircissements complets.

Il résulte donc de ce que vous venez de dire, M. Lespinas, que les tubes se sont plusieurs fois brisés ?

M. Lespinas. — Il y a un tube qui s'est une fois brisé entre les mains de M. Dupuytren.

M. Dubois. — Mais quelle sorte de conséquence cela peut-il avoir, et

grand, qui a eu une certaine célébrité comme actrice du théâtre de la Porte-Saint-Martin, n'a point été trouvée; une autre, la demoiselle Derville, est décédée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient avec force l'accusation; elle est combattue par M. de Wimpffen. Déclaré coupable de détournement de deniers publics à lui confiés à raison de ses fonctions, Mathéo est condamné à quinze ans de travaux forcés sans exposition, et à deux cent mille francs d'amende.

La 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a continué hier et aujourd'hui les jugemens des ouvriers de diverses professions prévenus de coalition.

Trente et quelques fileurs ont été condamnés à un mois et sept à quinze jours de prison.

Les nommés Fabricius et Jean, ouvriers menuisiers, ont été condamnés l'un à trois mois, l'autre à un mois de prison.

Un certain nombre d'ouvriers menuisiers ont également été condamnés à trois et cinq jours de prison et à 15 francs d'amende.

Un jeune étranger, d'un physionomie intéressante et d'une éducation distinguée, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vols, d'escroqueries et d'abus de confiance. Il est arrivé à ce malheureux ce qui déjà avant lui était arrivé à tant d'autres; sans avenir, sans autre fortune que son instruction, il avait envisagé Paris comme une terre promise, comme le seul lieu où il put déployer ses facultés; il n'avait pas tardé à recon-

lui, soigné le malade, et qu'il a seulement pris part à l'autopsie. Maintenant M. Dubois déclare que l'opération a été faite avec toutes les précautions imaginables, et qu'il est impossible de s'élever contre le résultat. Il est évident qu'il y a là matière à discussion.

M. Paillet. — Je ferai seulement cette observation que le docteur Bardou, qui a constamment suivi M. Lafarge dans tous les développemens de sa maladie, a jusqu'au dernier moment émis une opinion contraire à l'empoisonnement. Dans son opinion consciencieuse d'honnête homme et de médecin, tous les symptômes qu'il a remarqués s'alliaient avec ceux d'une maladie ordinaire; et il est bon de rappeler ici que cette maladie, du moins dans quelques-uns de ses caractères, paraît avoir été chez Lafarge une maladie héréditaire. Voici un certificat du juge de paix qui constate que, le 20 septembre 1855, M. Lafarge (le père de l'époux de Marie Cappellet), revenant du conseil de révision, eut des vomissemens provenant d'une hernie crurale étranglée, à droite. Vous voyez donc bien que les vomissemens qui conduisent à la mort ne sont pas chose nouvelle dans la famille Lafarge.

M. l'avocat-général. — Je fais seulement observer qu'il s'agissait d'une hernie crurale étranglée, et que rien de semblable n'a été remarqué chez M. Lafarge son fils.

M. l'avocat-général. — Je pense que la Cour doit surseoir pour aujourd'hui, et que MM. les experts doivent dans l'intervalle d'aujourd'hui à demain procéder à leurs opérations dernières. Pendant cet intervalle nous réfléchirons s'il y a lieu de notre part à demander de nouvelles explorations.

M. le président. — MM. les experts peuvent-ils aujourd'hui travailler aux autres opérations qui leur restent à faire ?

M. Dubois. — Non, Monsieur, nous avons un rapport à rédiger, et la journée d'aujourd'hui a été un peu laborieuse.

La Cour renvoie l'audience à demain. Elle est levée à six heures.

Audience du 10 septembre.

INCIDENT. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — M^{lle} ANNA BRUN.

L'audience est ouverte à huit heures et demie.

M. l'avocat-général. — C'est un besoin de notre position et en même temps un besoin de vérité et de justice, de venir au commencement de cette audience bien fixer l'état du débat qui s'agit depuis six audiences; c'est un devoir pour le ministère public de le proclamer dans cette enceinte.

Le débat, depuis le jour où il est venu se présenter à vous, a subi une grave modification. Nous vous l'avons dit, Messieurs, à l'origine de ce procès, nous sommes arrivés ici l'âme remplie d'une conviction inébranlable; nous avons fouillé dans ce procès, nous avons pénétré dans les abîmes de cette cause; nous avons pesé toutes les ressources de l'accusation, toutes les ressources de la défense, et si, par interversion de rôle, nous avions été chargé de la défense, nous n'aurions pas défendu.

Après cet examen, nous avons constaté un faisceau de preuves, et lorsque le chef du parquet de ce ressort voulut nous confier l'honorable fonction d'élever la voix dans cette enceinte, nous lui répondîmes: « Et pourquoi cette mission? cette accusation, elle est si claire qu'elle n'a pas besoin d'être défendue par la parole; et, s'il en était besoin, n'y a-t-il pas à la tête du parquet de Tulle une voix aussi puissante que la nôtre ? »

Mais des faits d'une imposante gravité se sont produits; on a exhumé le corps de Lafarge, on l'a soumis à des analyses; elles ont été faites, disons-le, proclamons-le, dans l'intérêt de la défense, par des hommes honorables, consciencieux, par des hommes d'une intelligence éclairée, d'une expérience longue, d'un esprit orné de beaucoup de science. Vous concevez que dans une pareille situation nous avons été pénétré du même sentiment que vous, nous qui comme vous, comme la défense, voudrions que l'accusée ne fût pas coupable; nous qui voudrions lui rendre, non pas seulement la liberté, mais tous les biens dont elle a été privée; nous qui voudrions plus encore, c'est-à-dire effacer jusqu'aux derniers souvenirs, jusqu'à la trace la plus légère du procès.

Telle a été l'impression sous l'inspiration de laquelle nous avons assisté à la fin de votre audience d'hier. Le temps s'offrait à nous pour la méditation, nous avons l'intervalle de la nuit, et nous en avons besoin. Il a le temps de réfléchir, le magistrat, quand une nuit tout entière s'offre à lui; mais, vous le concevez, ce n'est pas pour lui une nuit de sommeil, c'est une nuit de trouble, d'agitation, de douloureuse insomnie!

Nous avons donc réfléchi, médité, fouillé dans tous nos souvenirs; nous avons apprécié, analysé toutes nos émotions, et nous nous sommes dit, en présence de ce fait, de la déclaration des hommes de l'art, des hommes habiles, honorables, expérimentés, nombreux qui ne présente pas de doute, qui n'offre pas d'incertitude, mais qui est positive, affirmative, reste-t-il encore quelque chose à faire? y a-t-il encore un affreux mystère à découvrir? faut-il pousser encore plus loin les explorations? avons-nous atteint les limites possibles des vérifications qu'on peut faire ?

Et bien! Messieurs, nous nous sommes dégagé de bien des préoc-

ment pas refusé de venir à votre aide. Cela eût mieux valu cent fois que de commettre des actions si honteuses.

Mme ..., marchande de parapluies. — Monsieur vint à ma boutique; je le croyais étudiant; et sur ce qu'il me dit de sa position, je lui vendis à crédit un parapluie et une canne; un autre jour, il revint me demander deux cannes, dont il voulait, disait-il, faire des cadeaux; une autre fois, il revint encore m'acheter une ombrelle de quinze francs.

M. le président. Que vous dit-il pour vous inspirer une telle confiance ?

Le témoin. Rien... C'est sa figure qui me donna confiance.

M. le président. Ce n'est pas là une manœuvre; mais je vous ferai remarquer, prévenu, que vous êtes bien coupable d'avoir été acheter, sachant que vous ne pourriez pas les payer, des objets inutiles comme des cannes et une ombrelle. Que vouliez-vous faire de cette ombrelle ?

Le prévenu. — Une demoiselle m'avait fait des chemises, ne pouvant la payer, je trouvais ce moyen.

Du reste, le prévenu déclare que le beson seul l'a entraîné dans ces fatales démarches; mais que comme il devait avoir une place, il espérait bien désintéresser tout le monde.

M. Mahou, avocat du Roi, requiert contre C... une application sévère des articles 401, 405 et 408 du Code pénal.

M^e Maudheux présente la défense.

Le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison.

— Nous avons annoncé que les ouvriers tailleurs de pierre manifestaient toujours des intentions hostiles, et qu'ils avaient résolu

ris! Pourquoi cette nouvelle expertise? Comment, n'avez-vous pas eu la liberté du choix? n'avez-vous pas pu délibérer tout à votre aise sur les mesures les plus efficaces à prendre? n'avez-vous pas composé de vos propres mains l'expertise la plus solennelle, la plus formidable ?

Et si elle avait tourné contre l'accusée, avec quelles paroles de dédain aurait-on accueilli ses doutes et ses réclamations? Mais non, cette expertise est en harmonie avec celles qui l'avaient précédée. Ce n'est pas du doute, c'est de l'affirmation, de la certitude. Tout cela est mis à l'écart, il faut recommencer; il faut que trois hommes viennent de Paris émettre leur opinion sur des matières soumises déjà à autant d'expérimentations, sur lesquelles neuf experts investis de l'estime publique et de la confiance de la justice ont à l'unanimité exprimé l'opinion la plus positive qui ait jamais été formulée. Voilà où nous en sommes: je ne fais que constater ce qui existe: c'est que probablement il n'y aurait d'experts instruits que ceux qui par leur opinion deviendront les auxiliaires du ministère public, qu'il n'y aura de bonne expertise que celle qui viendra en aide à l'accusation défaillante.

Avons-nous à discuter maintenant? Non, tout est fait; les experts sont déjà appelés, les courriers de l'accusation sont partis, eh bien! soit. Encore une expertise de plus, nous l'attendrons; mais je demanderai seulement à quoi serviront ces exigences? Ce sera la quatrième expertise, et peut-être qu'après celle des médecins français nous aurons à subir l'expertise des médecins anglais et allemands. Pourquoi donc nous arrêter dans une pareille voie? Je n'y vois qu'un obstacle, c'est que peut-être l'accusée ne pourra pas attendre assez longtemps et peut-être aussi le défenseur. (Sensation prolongée.)

L'audition des témoins continue.

M. Fleyniat, médecin, juge de paix du canton de Vigoux, cousin germain de Lafarge.

Le témoin déclare être venu au Glandier le 8 janvier, jour de l'arrivée de Lafarge. Son physique, dit-il, était bon, il paraissait bien portant, quoique souffrant un peu d'une entorse. Lorsque je partis, Marie me pria de lui laisser mon domestique qui savait faire des meringues qu'elle aimait beaucoup. En revenant, celui-ci me dit que dans la soirée même du jour de mon départ, Charles Lafarge avait mangé une truffe et avait été malade, avait vomit toute la nuit, et qu'on avait envoyé chercher M. Bardou, médecin. Le 15, je revins au Glandier. En arrivant j'examinai son physique (facies), tâtai toutes les extrémités supérieures. Je lui ai mis la main sur le cœur, j'ai trouvé un cœur qui tournait au lieu de battre. J'ai approché l'oreille de la cavité thorachique, et j'ai reconnu que le malade était en danger. Je lui ai demandé ce qu'il sentait, s'il avait pris par hasard quelque chose à Paris, il me répondit: « Il faut que tu me dises absolument si j'ai pris quelque chose qui me tue. » En lui répondant d'une manière évasive, je m'aperçus que Mmes Buffières, Denis et Brun me regardaient comme avec des signes d'intelligence, qui me firent penser que j'avais touché une corde qui paraissait beaucoup les occuper. Mme Buffière me prit à part, et me dit: « Tu crois donc qu'il s'est empoisonné? — Je le crains, répondis-je, il s'est suicidé. — Non, bien certainement, répondit Mme Buffière, mon frère est trop religieux pour une action pareille; il a été plutôt empoisonné. — Empoisonné! empoisonné! repris-je avec horreur, et qui soupçonnerait-on d'une pareille action? — Je t'avoue que nous soupçonnons fortement ma belle-sœur. — Mais c'est infâme un soupçon de cette nature! — C'est que nous ne t'avons pas initié à tous nos secrets. »

Elle me parla de la lettre que Mme Lafarge avait écrite à son mari, des gâteaux qu'elle lui avait envoyés à Paris. Quelques instans après cette conversation, je vis Marie qui était à deux genoux sur le tapis du lit et qui priait. Elle baisait les mains de son époux; celui-ci recevait ces caresses sans rien exprimer. Il se laissait baiser les mains dans une parfaite tranquillité. Dans la nuit du 15 au 14, il n'y avait plus d'espoir, Lafarge se retournait dans son lit à chaque instant. Il pressait dans ses bras un domestique qui était à droite, à genoux, et un domestique qui était à gauche, également à genoux. Le malheureux faisait des invocations à Dieu, en disant: « Il ne tiendrait qu'à vous, mon Dieu! de faire cesser mes souffrances! » Enfin M. Lafarge s'est trouvé décédé, nous ne croyions pas encore qu'il lût mort; nous n'en avons été sûrs qu'en approchant de sa bouche une glace sur le poli de laquelle aucune trace de respiration n'a paru.

Après la mort de Lafarge, je retournai à Uzerches, et quelques jours après Mlle Brun, que j'avais voulu prendre pour mes enfans, vint me trouver. Elle était fort souffrante, et en arrivant elle tomba en syncope. Pendant qu'elle était dans cet état, elle faisait continuellement un geste, comme celui de quelqu'un qui remue un tasse pleine avec son petit doigt.

Le témoin, interrogé sur les observations qu'il a recueillies lors de l'autopsie à laquelle il a assisté comme parent du défunt, entre dans des détails que nous ne comprenons pas toujours. Il pense qu'il est des maladies naturelles qui laissent dans l'organisation des traces semblables à celles qu'on a constatées dans le cadavre de Lafarge; mais son opinion est toutefois que ce sont des circonstances extraordinaires qui ont amené la mort de Lafarge, bien que des maladies ordinaires pussent revêtir le même caractère. Il explique ensuite que l'arsenic broyé, mais

— M^{lle} Laure Duval vient de publier chez l'éditeur Henri Lemoine, rue de l'Echelle, trois romances: *la Fleur d'orange*, *le Tombeau aérien*, *Je viens prier pour lui*, et une chansonnette, *le Page du vieux roi*.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance: *Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!*

— M. Métier, avocat, prépare en ce moment pour les examens et thèses à la rentrée de la Faculté de droit, rue des Grès, 20.

INSTRUCTION SPÉCIALE. — Ecole préparatoire à la marine sous le patronage du prince de Joinville. L'enseignement universitaire ne pouvant offrir aux jeunes gens qui se destinent à entrer dans la marine l'instruction spéciale dont ils ont besoin, M. LEROUX a fondé depuis plusieurs années, rue Neuve-Sainte-Genève, 11, à Paris, une institution spéciale préparatoire à l'Ecole navale établie à bord du vaisseau l'Orion, en rade de Brest. Le plan des études suivies dans cet établissement a été conçu de telle sorte que, dans l'espace de trois années au plus, les jeunes gens ont acquis toutes les connaissances nécessaires pour leur admission. Le nombre des candidats admis chaque année à l'Ecole navale témoigne heureusement de la supériorité de l'enseignement, de la tenue et de la discipline de cette maison, qui a déjà rendu de grands services à la marine. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans. S'adresser au directeur.

— Parmi les pectoraux recommandés par les médecins praticiens dans les affections de poitrine, nous devons signaler de nouveau la PATE PECTORALE BALSA-MIQUE de RÉGNAULT AÏNÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

— Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur JACKSON, breveté du Roi, qui parfume l'haleine et prévient la carie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

— Parmi les découvertes qui obtiennent chaque jour l'approbation du public, on doit mettre en tête les Parapluies-Ombrelles-Cazal, qui ne laissent rien à désirer au consommateur. Chez l'inventeur (seul honoré d'une médaille), boulevard Montmartre, 10, en face la rue Vivienne. — Seul dépôt, rue Richelieu, n° 1, en face le Théâtre-Français.

l'aime tant (et tout le monde l'aime), qu'elle ne compromit sa pureté dans cette affaire. Elle me dit qu'il n'y avait rien à craindre. Quelque temps après, elle crut apparemment avoir chargé sa conscience : « Tiens, mon oncle, me dit-elle, je t'ai trompé. Cette poudre blanche, ce n'est pas à Lascaux que je l'ai trouvée. Je l'ai prise au Glandier, dans la chambre de Marie. » J'ai mis cette poudre sur des charbons ardents et elle a répandu une odeur aliacée. Ce fut alors que je la remis à M. le juge d'instruction.

M. le président. — Il a été reconnu que ce n'était pas de l'arsenic. M. Paillet. Sans doute, et voilà cependant un médecin qui a constaté l'odeur aliacée. Il ne faut pas toujours s'en rapporter à cette odeur. (Mouvement.)

M. Flegnyat déclare que les rapports d'esprit, d'intelligence et de grâce qui existaient entre Emma Poutier et Marie Lafarge avaient établi entre elles une intimité très grande et une affection des plus vives. Emma, surtout, la plus affectueuse, la plus aimante des jeunes filles, avait pour Marie une tendresse sans bornes : elle demanda à M. le procureur-général la faveur d'être emprisonnée avec son amie.

M. le président. — Avez-vous été témoin du calme, de l'impassibilité de Marie Cappellet pendant l'agonie de son mari ?

Le témoin. — J'ai souvent vu Mme Lafarge verser des larmes ; elle a pu dans des moments paraître plus calme qu'on ne l'aurait attendu de sa situation, mais il faut remarquer que l'accusée est une femme exceptionnelle qui montre beaucoup de courage. Je lui ai donné des consolations. Je lui dis que si elle prouvait son innocence et montrait les coupables, non seulement elle serait acquittée, mais encore mériterait une ovation.

Un juré revient ici sur les effets de l'arsenic. Il demande si, comme lors de la mort de Soufflard, dont l'estomac ne présentait aucune lésion, il n'est pas possible que l'arsenic impalpable ne laisse aucune trace.

M. Flegnyat. — Certainement ; mais c'est ici l'affaire du chimiste qui retrouve l'arsenic dans l'organisation animale.

M. le président. — N'avez-vous pas conseillé à la jeune Emma de demander à Marie si elle avait des lettres ou de l'arsenic à cacher ? — R. Jamais, Monsieur.

D. Cependant elle nous a dit hier qu'une personne lui avait conseillé de faire cette démarche. Elle ne voulait pas nommer cette personne, mais sur mes instances elle a déclaré que c'était vous. — R. Il n'en est rien.

D. Ainsi vous croyez que c'est là un fait créé par son imagination ? — R. Assurément.

D. Quel motif lui assignerez-vous ? — R. Je n'en sais rien.

D. Pourtant vous nous avez dit du bien de cette jeune fille ; le ton de sa déposition, la candeur, la simplicité, l'esprit qui paraissent y présider, ont donné à tout le monde la même opinion. Comment expliquez-vous cela ? — R. Jusqu'à cette circonstance, je l'ai toujours considérée comme un ange de douceur et de bonté. Elle a toujours eu l'esprit tourné vers la religion, car elle voulait entrer dans une communauté ; sa famille s'y est opposée.

D. Peut-être était-ce par suite de l'empire, tout d'affection je le reconnais, que Marie Cappellet avait exercé sur cette jeune fille ?

M. Paillet. — On a déjà fait entendre ce mot hier. Vous allez voir dans quel sens ce mot inventé par l'accusation devra être pris lorsque l'accusation aura définitivement fait retraite. Il faudrait dès à présent dire que le père de la jeune Emma, médecin de nos armées, homme très distingué, était aussi, lui, sous l'empire de cette fascination. Permettez-moi de lire ici en son absence sa déposition.

M. le président. — J'autorise cette lecture.

Déposition de M. Raymond Poutier, médecin adjoint des armées d'Afrique, demeurant à Alger.

« J'ai en effet beaucoup connu les époux Lafarge ; Charles Pouch était fils d'une de mes sœurs. Postérieurement à son mariage avec la demoiselle Marie Fortunée Cappellet, j'ai été les voir à trois reprises différentes, et, de leur côté, ils sont venus passer huit jours chez moi. Je n'ai rien remarqué pendant que je les ai eus sous les yeux qui soit de nature à accréditer l'inculpation qui est dirigée en ce moment contre la veuve Lafarge. Au contraire, Charles Pouch Lafarge était très épris de sa jeune femme qui, de son côté, était pleine de soins et de prévenances pour lui et pour toutes les personnes de sa famille. Je ne m'explique point cette inculpation, je crois la demoiselle Cappellet tout-à-fait incapable d'avoir immolé son mari ; et d'ailleurs pourquoi l'eût-elle immolé ? quel intérêt pouvait-elle avoir à cela ? Je ne veux et n'entends rien préjuger sur les découvertes qui pourront être faites par la justice ; mais encore une fois, l'inculpation dirigée contre une femme qui m'a paru si accomplie à tous égards m'étonne. A la première nouvelle de la catastrophe qui a frappé mon neveu, j'ai pensé que sa mort était la suite d'une maladie naturelle, et, lorsqu'on a parlé de poison, d'un empoisonnement volontaire de sa part, car, quoiqu'il passât pour être très riche, il était extrêmement gêné dans ses affaires ; et, à cet égard, je n'avance rien dont je n'aie la certitude, puisqu'il m'avait mis dans sa confiance. »

Mme Chassain, née Gautier, directrice de la diligence à Uzereches, déclare qu'elle a reçu par un exprès une boîte envoyée par Mme Lafarge. Le porteur l'a recommandée. Comme la boîte n'est pas arrivée le jour des messageries Lafitte et Caillard, qui alternent avec le grand bureau, elle l'a gardée dans son bureau.

D. Quel est le jour indiqué par votre registre ? — R. Nous ne datons pas les départs des points intermédiaires. La boîte est partie par la diligence de Toulouse du 14 ; elle est partie d'Uzereches dans la nuit du 15 au 16.

D. Quelle était la dimension de la boîte ? — R. Elle était carrée et d'une dimension d'un pied à peu près.

D. Vous êtes sûre que personne n'y a touché, qu'elle n'a pas été changée ? — R. Oh ! j'en suis bien sûre.

M. le président. — J'ai reçu les deux rapports écrits de MM. les experts ; je crois qu'il est utile d'en donner lecture à MM. les jurés. (M. le président lit ces documents qui ne sont que la répétition des rapports verbaux faits aux audiences des 5 et 9 septembre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 12 septembre.)

M. le président, s'adressant aux experts. — Je remarque que dans votre rapport vous ne vous êtes pas expliqués sur l'empoisonnement en lui-même, vous n'avez pas dit si vous aviez, par exemple, reconnu la présence de telle ou telle substance propre à donner la mort.

M. Dubois. — Nous nous sommes bornés à rechercher la présence de l'arsenic. Nous n'avons pas obtenu de précipités qui l'indiquassent. Quant à d'autres substances, de telle nature qu'elles fussent, nous n'avons pas recherché leur nature. Il aurait fallu pour cela bien du temps, et nous n'avons fait qu'une recherche, celle de l'arsenic.

M. le président. — Ne soupçonnez-vous pas que par un examen spécial de tous les précipités on arriverait à un résultat quelconque, autre toutefois que la constatation de la présence de l'arsenic ?

M. Dubois. — Je ne soupçonne rien, je n'ai pas fait de recherches. Si on veut d'autres résultats, il est possible d'y arriver. Je parle ici de la manière la plus vague, je ne peux rien dire de probable.

M. le président. — Ce qui me frappe, c'est la possibilité de trouver autre chose que de l'arsenic.

M. Borie. — Il est évident qu'on trouvera dans une analyse les substances qui entrent dans la constitution du corps, et qu'on pourra constater si elles s'y trouvent à leur état normal dans leurs quantités relatives.

Ordre est donné de lever les scellés du laboratoire pour que MM. les experts Dupuytren, Dubois père et fils, puissent continuer leurs opérations sur les liquides saisis au Glandier.

M. Paillet. — Je prie M. le président, au milieu de ces levées et appositions continuelles de scellés, de donner des ordres pour que personne au monde ne pénètre dans le laboratoire. Je le supplie de donner à cet égard les ordres les plus rigoureux.

M. Dubois. — Tous les vases sont scellés et cachetés, la caisse l'est également.

M. l'avocat-général. — MM. les experts pensent-ils qu'il leur sera possible de faire en public leurs opérations ?

M. Dubois. — Il est des préparations premières qui ne peuvent être faites ici. Il est, par exemple des substances dans lesquelles il faut chercher bien longtemps pour arriver souvent à ne rien trouver. Quand les préparations premières seront faites nous verrons s'il sera possible de

continuer en public et devant MM. les jurés les expériences définitives que nous avons à faire.

L'audience est levée à midi.

Audience du soir.

A trois heures MM. Dupuytren et Dubois père et fils procèdent au recensement des objets qui leur restent à examiner et qui consistent en deux cruchons de bière, l'eau sucrée, l'eau panée, l'eau gommée, le paquet de poudre blanche déposé par Bardon et trouvé par lui dans le chauffe-pied de Mme Lafarge, le paquet de poudre blanche enterré par Alfred Moutadier, le paquet de poudre blanche remis par M. Flegnyat qui le tenait de Mlle Emma Poutier et les autres substances saisies au Glandier, y compris les cantharides découvertes dans le tiroir à secret de M. Lafarge.

M. le président. — Appelez M. Flegnyat et Mlle Emma Poutier. (A Mlle Poutier.) Vous avez dit hier qu'une personne vous avait donné le conseil d'aller trouver Mme Lafarge et de lui demander si elle avait des lettres ou de l'arsenic à vous remettre pour les faire disparaître. Vous avez désiré ne pas nommer cette personne, tout en déclarant que vous obéiriez à la Cour si elle vous ordonnait de le faire. Persistez-vous dans cette déposition ?

Mlle Emma Poutier. — Tout ce que j'ai dit hier est la vérité, j'en suis bien sûre.

M. le président. — Répétez votre déposition.

Mlle Emma Poutier. — Le jour de la descente de justice au Glandier, je causais avec M. Flegnyat dans le cloître. Il me dit : « Marie ne se doute pas que dans peu elle sera entre les mains de la justice. » Je lui dis qu'il serait peut-être bon de l'avertir, afin qu'elle eût au moins le temps de se préparer. M. Flegnyat ne le voulait pas. J'ai insisté, il m'a dit encore qu'il ne le fallait pas, que cela ne serait pas bien. Puis, comme se ravissant, il me dit : « Va-t'en la trouver, dis-lui que si elle a quelque correspondance privée, quelques lettres qu'elle ne veuille pas laisser voir, la justice va faire des recherches ; qu'elle peut bien désirer qu'on ne pénètre pas des secrets de famille, et qu'elle voie si elle ne doit pas les faire disparaître. » Je fus dans la chambre de Mme Lafarge ; elle s'habillait, et je lui dis ce que mon oncle m'avait dit. Je ne voulais pas la prévenir que la justice allait venir, puisque M. Flegnyat m'en avait démenti, mais je lui dis qu'on pourrait faire des recherches, et qu'il serait bien qu'elle passât ses papiers de famille et sa correspondance en revue.

M. le président, à M. Flegnyat. — Vous avez entendu ce que dit Mlle Poutier ?

M. Flegnyat. — Oui, Monsieur ; il y a dans la déposition de Mlle Emma une partie tout à fait vraie, et une partie qui ne l'est pas. D'abord, je ne suis arrivé qu'après la justice ; je me rappelle très bien que Mlle Poutier m'a pris en particulier, et m'a demandé ce que contenait la poudre qu'elle m'avait confiée. Je lui ai dit que je croyais que c'était de l'arsenic ; elle a fait une exclamation. Mais je n'ai pas dit à Mlle Poutier de conseiller à Mme Lafarge de détourner des pièces qui pouvaient être utiles à la justice pour la manifestation de la vérité. J'étais si peu disposé à rien soustraire de ce qui pouvait éclairer les magistrats, que j'ai remis moi-même le paquet de poudre à la justice. Certes, je faisais et je fais encore des vœux ardents pour que l'innocence de Mme Lafarge soit reconnue et proclamée ; mais comme magistrat je ne pouvais rien faire ni conseiller de semblable. J'ai agi dans toute cette triste circonstance en homme d'honneur ; je prie la Cour de bien en être persuadée.

M. le président. — Personne n'en doute ici, M. Flegnyat, votre caractère est connu et hors de toute espèce de soupçon, de telle nature que ce soit, mais il est bien possible que vous ayez oublié une nuance dans le récit d'un fait qui nous semble au reste tout naturel. Il y a loin de conseiller à une personne de mettre de côté des papiers de famille à lui conseiller de soustraire des pièces qui peuvent intéresser la justice.

M. l'avocat-général. — Nous déclarons que nous n'attachons plus aucune importance à ce fait, depuis les explications même de Mlle Emma Poutier.

M. Paillet. — Le fait est expliqué et la nuance légère qui existe entre les deux témoins s'explique tout naturellement par l'émotion du moment et le temps déjà long qui s'est écoulé depuis cette conversation sans que le plus léger soupçon puisse s'élever contre la déposition de M. le juge de paix.

M. Antoine St-Pastour, médecin-vétérinaire à Pompadour, a été voir M. Lafarge au Glandier le 13 janvier. Le malade était dans un état désespéré et presque à l'agonie. Sa femme lui prodiguait des soins pressés. Le témoin, en se chauffant le dos à la cheminée, a vu l'accusée soignant les sangsues que Lafarge avait au cou. Elle avait l'air peiné, profondément peiné. « J'ai vu, dit-il, des larmes couler de ses yeux, elle était profondément affligée. On mit le malade au bain, et quand il en sortit, soit qu'il fut fatigué, soit qu'il cédât à tout autre impression, il fit entendre une exclamation de douleur ou d'indignation. En sortant avec M. Brunet, mon confrère, il me demanda ce que je pensais. Je lui répondis : c'est un homme mort, il ne vivra pas vingt-quatre heures. — A quoi attribuez-vous sa maladie ? — A une gastro-entérite. Ce fut alors qu'il me dit qu'on le soupçonnait empoisonné. »

M. le président. — Cette réponse ne vous donna-t-elle pas à penser ? — R. Je rappelai mes souvenirs, ce que j'avais observé et je me rangeai à cette idée.

M. le président. — Vous crûtes à un empoisonnement ? — R. Oui, Monsieur, j'en eus la conviction ; mais depuis le rapport des chimistes en présence d'un fait matériellement établi j'ai entièrement changé de conviction.

M. Paillet. — Je ne fais remarquer qu'une chose, c'est cette mobilité d'opinion, de croyance ; tantôt c'est une gastro-entérite, tantôt c'est un empoisonnement...

M. le président. — Vous êtes, M. Saint-Pastour, plus versé dans la médecine hippiatrice que dans la médecine des hommes. Cependant vous connaissez les maladies des humains ?

M. Saint-Pastour. — J'ai lu beaucoup de livres de médecine, et j'ai sur les maladies des humains quelques notions ; mais c'est la médecine des brutes que je pratique.

Le témoin entre ici dans des détails circonstanciés sur les maladies des intéressans animaux confiés à ses soins au haras royal de Pompadour. Il apprend à la Cour et aux jurés que les symptômes de la gastro-entérite chez les chevaux offrent les mêmes caractères que chez les hommes, sans que toutefois les chevaux dans ce cas soient saisis par des vomissemens. Quand ils meurent de cette maladie, ils se rapetissent, se racornissent et diminuent de volume. Il en fut de même de M. Lafarge. Quelques heures après sa mort, son visage était tout défiguré, on n'aurait pas pu le reconnaître, tout son corps était racorni, rapetissé. C'était vivant un homme fort, musculeux, râblé. Après sa mort, son corps était tellement diminué qu'on eût dit que c'était celui d'un enfant de quinze ans.

« J'aurais une faveur à demander à la Cour, dit M. St-Pastour après avoir terminé sa déposition, ayant plusieurs malades.... »

M. le président. — Vous pouvez vous retirer.

M. St-Pastour. — Ayant plusieurs chevaux malades à Pompadour, je demande à m'y retirer.

M. Paillet. — C'est ici une question d'humanité. (On rit.)

M. Chassain, directeur des diligences à Uzereches, déclare qu'il a vu dans une des nuits qui suivirent la mort de Lafarge quatre personnes à cheval qui demandaient une place pour la diligence de Paris. Parmi ces personnes était Clémentine Serva. Elle dit au témoin qu'elle allait à Paris voir la famille de Mme Lafarge, et l'avertir de ce qui s'était passé. Le témoin lui dit qu'elle aurait plus tôt fait d'écrire que de prendre la diligence.

Mme Bonnelye, témoin à décharge, est appelée.

M. le président. — Quelle est votre profession ?

Le témoin. — Simple bourgeoise.

M. le président. — Où demeurez-vous ? — R. A Lassac.

M. le président. — Que savez-vous ? — R. Rien.

M. le président. — Avez-vous eu connaissance de propos qui auraient été tenus par Denis ? — Aucune.

M. le président. — Vous ne savez donc rien ? — Rien. (On rit.)

M. le président. — Allez vous asseoir.

Le témoin. — Je voudrais bien m'en aller.

M. Paillet. — La déposition du témoin ne nous semble pas de nature

à nous condamner à la nécessité de nous opposer à son départ. (On rit, et Mme Lafarge partage l'hilarité générale.)

M. Bonnelye, mari du précédent témoin. — Le 1^{er} février dernier je vis M. Denis au haras de Pompadour. Il me parla de la mort de M. Lafarge. « Vous ne savez pas, ajouta-t-il, ce qu'il y a de plus fort là-dessus, c'est que le public ignore que je suis marié et qu'on dit que je l'ai empoisonné de concert avec sa femme pour me marier ensuite avec cette dernière. »

M. Bouché, médecin à Vigeois, a assisté aux derniers momens du malade et rend compte de faits déjà connus. Il a cru comme beaucoup d'autres à l'empoisonnement, toutefois il déclare qu'il est des maladies, telles, par exemple, que l'ileus et le volvulus, qui se manifestent par des phénomènes semblables.

Mlle Anna Brun est appelée. (Vif mouvement d'attention. Le témoin paraît fort ému.)

M. le président. — Rassurez-vous, Mademoiselle, nous savons que votre déposition est importante ; mais vous êtes sous la protection de la justice, soyez-en bien convaincue. Quels sont vos noms et profession ?

Le témoin. — Anna Brun, âgée de vingt-cinq ans. Je m'occupe de peinture.

« Dans les premiers jours de novembre, je reçus une lettre de Mme Lafarge, qui me pressait d'aller à Glandier pour faire son portrait. Le 14 décembre, Mme Lafarge envoya son portrait à M. Lafarge dans une boîte où étaient des marrons, des gâteaux et ma montre. M. Lafarge accusa réception de cette lettre. Un post-scriptum où il était question de migraine effraya beaucoup Mme Lafarge. Elle manifesta une vive anxiété, parla de lettres qui devaient lui apporter de mauvaises nouvelles, et qu'elle craignait de voir arriver avec un cachet noir. »

Le 10 janvier, M. Denis lui apporta un petit paquet couvert d'un papier gris ou bleu ; le soir, son buvard s'entrouvrit, et je remarquai le même papier.

Le lendemain 11 janvier (je ne me rappelle plus), j'étais couchée ; je voulais me lever ; elle ne voulut pas et me dit que c'était inutile ; Mme Lafarge se fit faire un lait de poule ; M. Lafarge en demanda, il n'y en avait plus. Alors Mme Lafarge dit : « Il faut en faire un autre pour faire croire à M. Lafarge que c'est le même. » Quand il fut fait elle le fit apporter dans sa chambre dans de l'eau chaude. Au moment où je descendais de mon lit je la vis prendre la tasse et vider dedans une certaine quantité de poudre blanche, la remuer avec soin avec son doigt. Je lui demandai si elle avait mis quelque chose dans cette poudre qui calmait M. Lafarge ; elle répondit : « Ou y a mis de la farine. — Il me semble, lui dis-je, qu'on y a mis autre chose. » Elle me répondit que non. Il était midi alors. Je vis le lait de poule en entier sur la cheminée ; avant remarqué sur la surface des globules de poudre blanche, je le dis à Mme Buffière qui le dit elle-même à M. le docteur Bardon. Celui-ci en ayant goûté, dit que c'était sans doute du sucre mal raffiné. On fit un nouveau lait de poule où on employa le même sucre.

Mme Lafarge mère prit même de la chaux, de la cendre et rien ne produisit le même effet. Mme Lafarge mère inquiète et sachant que j'avais vu mettre de la poudre fit analyser ces substances par M. Eysartier.

Le même jour, Mme Lafarge prit un verre et y mit du vin et du pain. J'étais alors tournée du côté de la commode, j'entendis ouvrir le tiroir de cette commode et remuer quelque chose.

Mme Lafarge fit aussi de l'eau panée. Elle donna à son mari de ce vin sucré. M. Lafarge dit que cela le brûlait. Que dit-il ? demandai-je à Mme Marie, je priai Mme Marie de me le répéter. « Il dit que cela le brûle, mais ce n'est pas étonnant, on lui donne du vin et il a une inflammation. » Elle prit ensuite le verre dans lequel était tout le vin et alla le laver immédiatement.

Je m'approchai du lit et je vis sur le bol qui contenait la panade une poudre blanche en petite quantité. Je l'ai vue mettre de la poudre dans l'eau sucrée, comme elle vit que je la remarquai, elle y mit beaucoup d'eau et je suis presque certaine qu'elle en a bu.

M. le président. — Vous avez dit que vous étiez certaine de l'avoir vu boire.

Mlle Brun. — Je crois bien avoir dit que je croyais être presque certaine.

M. le président : Nous verrons plus tard ; continuez.

Mlle Brun : Il y avait dans le tiroir un pot plein de poudre blanche et sur le tiroir une trainée de poudre. J'en portai sur ma langue et je sentis pendant quelque temps des picotemens.

D. En avez-vous avalé ? — R. Je ne le crois pas ; je n'en suis pas sûre.

D. Vous n'avez pas été malade ? — R. Non, Monsieur.

D. Et l'accusée ? — R. Elle a eu des vomissemens pendant la nuit.

Le témoin répète des détails déjà connus et reproduits fort exactement dans sa déposition que nous avons publiée avant l'ouverture des débats. Le témoin revient sur tous les points de sa déposition, et répond en les confirmant à toutes les questions de M. le président. Elle n'a pas vu Marie mettre les gâteaux dans la boîte. « Mais, ajoute le témoin, elle me dit, quand on lui apporta les gâteaux, qu'elle allait chercher une autre boîte pour y mettre les gâteaux. »

M. le président. — Vous êtes sûre de cette circonstance ?

Le témoin. — Oui, Monsieur, très sûre.

D. Où mit-elle ces marrons ? — R. Par dessus tout le reste.

M. le président à l'accusée. — Qu'avez-vous à dire ?

L'accusée. — Ce que le témoin dit est entièrement faux. Je n'ai pas fait autrement que je n'ai dit. J'ai enveloppé les gâteaux au nombre de quatre ou cinq dans du papier comme des oranges, et je les ai mis par dessus tout.

M. l'avocat-général. — Et la boîte dont a parlé Parant ?

L'accusée. — Je n'ai pas pris de boîte.

M. le président. — Parant a apporté le sac simile de la boîte ; il a persévéré à déclarer que non les gâteaux, mais un seul gâteau, était placé dans une boîte particulière. Il est probable que vous avez mis les gâteaux dans une boîte pour les protéger contre le contact des socles, des souliers.

L'accusée. — D'abord une boîte ouverte ne protégerait pas un gâteau.

M. l'avocat-général. — Cela est gênant.

L'accusée. — Je vous assure, Monsieur, que cela ne me gêne pas du tout ; mais je fais observer que Mlle Brun n'a pas dit un mot de cela dans sa déposition.

M. l'avocat-général. — Vous êtes dans l'erreur, elle l'a dit positivement.

D. Avez-vous vu faire de grands gâteaux au Glandier ? — R. Oui, des galettes de sarrasin et des galettes que Madame appelait des galettes de Villershellon.

Le témoin déclare qu'il résulte des conversations de l'accusée qu'elle pensait que sa belle-sœur était à Paris, mais elle dit : « Je ne crois pas que ma belle-sœur se dérange pour cela. »

D. Le repas sympathique fut-il fait au Glandier ? — R. Oui, Monsieur, à l'heure indiquée.

D. Dans sa lettre, M. Lafarge parlait d'une migraine, parlait-il de vomissemens ? — R. Non, il ne parlait que d'une migraine.

M. Paillet. — Mlle Brun dit que Mme Lafarge a été chercher une boîte dans une chambre voisine et y est restée pendant cinq minutes environ. Comment Mlle Brun n'a-t-elle pas parlé de cette importante circonstance dans sa première déposition ? — R. Quand je dis cinq minutes, c'est peut-être plutôt moins, je ne me le rappelle pas.

M. Paillet. — Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette circonstance dans votre déposition ? — R. Je l'ai dit.

M. Paillet. — La déposition écrite a été faite à une époque voisine de la mort de Lafarge, les souvenirs du témoin devaient être présents à cette époque.

M. l'avocat-général. — La circonstance importante n'est pas le temps passé dans l'autre chambre ; c'est celle de la boîte.

M. Paillet. — Nous avons la déposition de Clémentine, qui déclare avoir vu mettre les gâteaux dans la boîte.

M. l'avocat-général. — Je vous déclare que je mets Clémentine tout-à-fait en dehors du procès. Elle doit se trouver bien heureuse de la situation que j'ai lui fais.

M. Paillet. — C'est une manière bien commode d'argumenter. M. l'avocat-général. — Voilà un petit fait qui devient bien gros.



M. Paillet. — Nous verrons.
 M. l'avocat-général. — Quand l'accusée fut transférée à Brive, n'avez-vous pas vu Vigeois, ne demanda-t-elle pas à vous voir ?
 Le témoin. — Mlle Emma Poutier me vint voir et me demanda d'aller voir Mme Marie, je ne voulais pas y aller, cela m'aurait fait trop de peine. Je ne sais pas si Mlle Emma Poutier vint d'elle-même ou par l'invitation de Mme Lafarge.
 Mlle Emma Poutier : J'y ai été de moi-même, je n'avais pas revu Mme Lafarge, et je n'espérais même pas la revoir.
 M. Paillet. — Le témoin se rappelle-t-il ce qu'on a mis dans la boîte ?
 Le témoin. — Je ne puis me le rappeler.
 M. Paillet. — C'est une chose merveilleuse que la précision des souvenirs sur un point, et la fragilité des souvenirs sur un autre point. C'est pour tout le reste un nuage qu'il est impossible de pénétrer.
 L'audience est levée à six heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 10 septembre. — L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Corrèze nous empêche de rendre compte aujourd'hui de la suite de l'audience de la Cour d'assises de la Gironde. Eligabide, dans le long interrogatoire qu'il a subi, a prétendu qu'il n'avait pas prémédité le meurtre du jeune Joseph Anizat; qu'il était sujet à des accès d'une maladie noire dans le cours desquels il n'était plus maître de lui; qu'en frappant ses victimes il croyait faire leur bonheur en les délivrant de la vie et de ses misères. Les témoins ont ensuite été entendus. L'arrêt sera rendu dans la soirée.

— LE PUY, 5 septembre. — Le 3 septembre, sur les huit heures du soir, M. de Manellange était dans la cuisine du château de Chamblas occupé à donner des ordres à ses domestiques, lorsqu'un coup de fusil a été tiré sur lui par la fenêtre qui éclaire cette cuisine, située au rez-de-chaussée du château, et l'a étendu raide mort. Une balle lui avait traversé le cœur.

Ce crime, que l'on ne peut attribuer qu'à une terrible vengeance, a jeté l'effroi dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol. La justice s'est transportée à Chamblas et se livre aux informations les plus minutieuses pour découvrir l'assassin, qui jusqu'à présent n'a point été reconnu.

Voilà le second assassinat qui depuis deux mois a été commis dans le canton de Saint-Julien. Dans le courant du mois de juillet, le garde particulier de la forêt de Queyrières a été assassiné avec les mêmes circonstances. On lui a, pendant la nuit, tiré par la fenêtre de sa maison, alors qu'il était à souper avec sa femme, un coup de fusil qui l'a tué sur place; et, malgré les plus actives recherches, l'auteur de ce crime est resté jusqu'à ce jour inconnu.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— Le déficit laissé par Mathéo dans la caisse du Trésor, ses prodigalités, sa fuite préoccupèrent vivement l'attention publique dans les premiers temps de la restauration. Mais l'intérêt que l'on porte aux événements contemporains disparaît bien vite, et depuis longtemps le désastre de Mathéo était oublié. Une condamnation par contumace fut prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine. Le 22 août 1822, il fut condamné à vingt ans de travaux forcés et à 400,000 francs d'amende, et depuis cette époque le crime de Kesner, commis dans les mêmes circonstances, avait seul rappelé le nom de Mathéo.

Après dix-neuf ans d'impunité, Mathéo fut trouvé dans le royaume de Wurtemberg. Son extradition fut demandée et il fut ramené en France dans le courant du mois de juillet dernier. Qu'était-il devenu pendant ces dix-neuf ans d'exil? Il s'était réfugié en Suisse, de là en Allemagne. Il s'établit à Stuttgart avec sa femme et ses filles. Là il se fit maître de langues. Après seize ans d'une vie solitaire, il fit de nouveau parler de lui. Une accusation de faux le livra à la justice du pays. Il fut condamné pour faux, sous le nom de Thévenin, à deux ans et demi de travaux publics. Sa peine allait expirer, lorsque le consul de France reconnu dans le prétendu Thévenin l'ancien caissier du Trésor. Son extradition fut demandée et il ne quitta la prison de Stuttgart que pour passer entre les mains de la police française.

Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, sous l'accusation de détournement de deniers publics. L'attitude de l'accusé ne rappelle nullement le brillant jeune homme de la restauration. Sa mise est simple, sa tournure épaisse, sa physionomie insignifiante. Il convient de tous les faits qui lui sont imputés; seulement, il prétend que le jour de sa fuite, il ne s'est pas emparé de 300,000 francs; que tout le déficit fixé à 1,875,000 francs existait déjà. Il explique cet énorme déficit par des pertes à la Bourse. L'accusation lui assigne une autre cause. Elle l'attribue à son train de vie, à ses folles dépenses. Il a été en effet constaté que l'accusé avait à son service un personnel considérable; qu'il avait dix chevaux dans son écurie, berlines, calèches, cabriolets, etc. Il entretenait trois maîtresses à la fois.

L'audience a été presque entièrement consacrée à la lecture des dépositions. Sur vingt-sept témoins entendus en 1821, onze sont décédés, huit n'ont point été trouvés, et deux sont âgés de plus de quatre-vingts ans et dans l'impossibilité de se présenter. L'une des femmes avec lesquelles Mathéo a eu des relations, la D^{lle} Bégrand, qui a eu une certaine célébrité comme actrice du théâtre de la Porte-Saint-Martin, n'a point été trouvée; une autre, la demoiselle Derville, est décédée.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient avec force l'accusation; elle est combattue par M. de Wimpffen. Déclaré coupable de détournement de deniers publics à lui confiés à raison de ses fonctions, Mathéo est condamné à quinze ans de travaux forcés sans exposition, et à deux cent mille francs d'amende.

Après que Mme Lafarge y eut mis quatre ou cinq gâteaux par-dessus la musique?

Clémentine. — J'en suis bien sûre.
 D. Vous n'avez pas vu Mme Lafarge sortir? — Non, Monsieur.
 D. Vous ne l'avez pas vue sortir et rapporter une boîte ronde après une absence de sept minutes? — R. Non, Monsieur.
 M. l'avocat-général Parant : Vous êtes un honnête homme, Parant ?
 Parant. — Mais oui, Monsieur, je m'en flatte.
 D. Y a-t-il longtemps que vous êtes dans l'hôtel? — R. Trois ans environ; mon frère y a été avant moi pendant quatorze ans.
 D. Vous êtes le seul domestique de l'hôtel? — R. Oui, monsieur.
 D. C'est un hôtel fréquenté par des gens honnêtes que celui où vous servez, rue Sainte-Anne, 79? — R. Oh! oui, bien certainement.

(1) Les chimistes dont parle notre correspondant étant partis de Paris vendredi à quatre heures et demie de l'après-midi, n'ont pu arriver à Tulle que dans la nuit d'hier à aujourd'hui. En supposant qu'ils aient prêté serment aujourd'hui même 13 septembre et qu'ils se soient mis à l'œuvre immédiatement, il nous paraît impossible que le résultat de leurs opérations, qui doivent durer au moins deux jours, puisse être connu à Paris avant le 16.

(Note du Rédacteur.)

e péré la fortune ou du moins l'aisance, il n'avait rencontré que gêne et privations de tout genre; forcé de lutter chaque jour avec le besoin, il avait succombé, et au lieu du but de ses rêves il a rencontré le tribunal correctionnel!

Ce jeune homme, nommé C..., déclare être âgé de 25 ans et ancien étudiant.

Le premier témoin entendu est M. Magin, ancien directeur de l'École normale de Strasbourg, où le prévenu a été élevé.

« Ce jeune homme, dit le témoin, a été à l'École normale sous ma direction; quand il en est sorti, je lui ai donné un certificat honorable, ainsi que mon portrait, comme j'avais coutume de le faire pour tous les élèves qui me quittaient et lorsque j'étais content d'eux. Un jour, C... arrive chez moi, à Paris; je fus charmé de le voir, car c'était un de mes bons élèves; il me dit que par la protection de M. de Golbéry, député du Haut Rhin, il est sur le point d'entrer dans un ministère; mais qu'il aurait besoin d'un dictionnaire pour se perfectionner dans la langue française: en effet, nous autres Allemands, nous parlons français de la main gauche. (On rit.) Je lui prêtai un dictionnaire en deux volumes. Il ne me l'a pas encore rendu; mais je n'en suis pas inquiet et je suis certain qu'il n'a jamais eu l'intention de se l'approprier.

M. le président, au prévenu. — Qu'avez-vous fait de ce dictionnaire?

Le prévenu. — Je l'ai laissé chez un logeur, qui l'a retenu pour l'argent que je lui devais.

M^{me} Broussain, maîtresse d'hôtel garni. — Monsieur s'est présenté un jour à la maison, me disant qu'il arrivait de la campagne, et qu'il désirait louer une chambre. Je lui dis que l'usage était de payer une quinzaine d'avance. « C'est bien, me dit-il, en venant ce soir, je la paierai. » Il vint, mais ne me paya pas. Je n'osai plus lui en parler. Il disparut au bout de trois semaines sans m'avoir donné un sou, et en emportant trois serviettes.

Le prévenu. — J'ai demandé à la portière si elle voulait que je les emportasse pour les faire blanchir: elle y a consenti.

M. le président. — Il n'est pas d'usage que les personnes qui demeurent en garni fassent blanchir le linge qu'on leur donne. Que sont devenues ces serviettes?

Le prévenu. — Voulaient prendre un bain, je désirais m'en servir pour que le bain me coûtât moins cher. Je n'avais pas d'argent; je demandai à un jeune homme de me prêter trente-deux sous; il me les donna; je le priai en même temps de me garder deux de ces serviettes, en lui disant que je les reprendrais en passant.

M. le président. — Encore une fois que sont elles devenues?

Le prévenu. — Elles ont été rendues à madame.

Le témoin. — Jamais je ne les ai revues.

Le prévenu. — Alors c'est la justice qui s'en est emparée.

M. le président. — Si le fait est vrai, elles doivent être au greffe. Cela sera vérifié.

M^{me} Laviarde, maîtresse d'hôtel garni. — Monsieur est venu loger chez nous; il avait l'air très malheureux. Il y avait dans la chambre que je lui donnai des livres qui y avaient été laissés par le précédent locataire. Il me demanda la permission de s'en servir. Quelque temps après, il emporta la clé de l'armoire où étaient les livres. Mon mari la lui demanda. Il dit alors qu'un créancier, auquel il ne pouvait donner d'argent, avait emporté ces livres en paiement, mais que nous pouvions être tranquilles, qu'ils nous seraient rendus, et que, dans le cas contraire, il nous en paierait le prix.

Le prévenu. — Madame m'a dit que les livres lui avaient été laissés pour 30 fr., et que si je les voulais pour ce prix je pouvais en disposer. Ces 30 fr. ont été réglés avec ce que je devais à madame.

Le témoin. — Cela ne s'est pas passé ainsi: c'est seulement après la disparition des livres que, pressé par mon mari, monsieur a demandé combien on les estimait. Mon mari lui a dit 30 fr., et ils ont été en effet réglés.

M. Magne, tailleur. — Monsieur est venu chez moi, amené par M. Rossignol de Blainville, qui me dit qu'il le croyait bon, et que je pouvais lui fournir un habit dont il avait besoin. Je lui livrai des effets pour 140 fr.

M. le président. — Employa-t-il quelques manœuvres frauduleuses pour vous engager à lui fournir ces effets?

Le témoin. Il me dit que son père était très-riche, qu'il était venu à Paris récemment et qu'il lui avait emporté ses effets; qu'il n'avait plus rien à se mettre. Je sus depuis que son père n'était pas riche du tout et qu'il n'était jamais venu à Paris.

Trois libraires, tenant cabinet de lecture, déclarent que le prévenu a loué chez eux des livres de toutes sortes, histoire, science, romans, et qu'il ne les a pas rapportés.

Sur la demande de M^{me} Maud'heux, avocat du prévenu, M^{me} Laviarde est rappelée, et déclare que le prévenu menait une conduite très rangée, qu'il était très sobre et vivait de peu.

M. le président, au prévenu. — Qu'avez-vous fait de tous les livres que vous avez pris chez les témoins?

Le prévenu (sanglotant). — J'étais dans la plus grande gêne; ne sachant comment faire, j'ai engagé ces livres pour de petites sommes.

M. le président. — Puisque M. de Golbéry vous portait de l'intérêt, il fallait lui confier votre triste position. Il n'eût certainement pas refusé de venir à votre aide. Cela eût mieux valu cent fois que de commettre des actions si honteuses.

M^{me} ..., marchande de parapluies. — Monsieur vint à ma boutique; je le croyais étudiant; et sur ce qu'il me dit de sa position, je lui vendis à crédit un parapluie et une canne; un autre jour, il revint me demander deux cannes, dont il voulait, disait-il, faire des cadeaux; une autre fois, il revint encore m'acheter une ombrelle de quinze francs.

M. le président. — Que vous dit-il pour vous inspirer une telle con-

D. Comment l'avez-vous ouverte? — R. J'ai redressé les extrémités des crochets; les les ai ouverts, et avec un couteau j'ai ouvert aisément la boîte, dont le couvercle tenait fort peu. M. Lafarge m'a même dit: « Elle ne sera pas difficile à ouvrir, elle l'a déjà été à la diligence. »

D. Y avait-il des cachets? — R. Quant aux cachets, je n'affirmerai pas.

M^e Lachaud. — Le commis de la diligence a dit qu'il l'avait ouverte avec un marteau et un ciseau. Il n'aurait pas eu besoin de ces outils s'il n'y avait eu à la caisse arrivée à Paris que des crochets, une corde et des cachets.

Elle avait été fermée avec de petits clous d'épingle; mais ces clous ouverts à la diligence pour la visite de l'octroi ne tenaient plus.

M. Paillet. — Il est nécessaire de ne pas oublier ces clous d'épingle, et de se rappeler en même temps que Mlle Brun n'en a pas parlé. Voilà une circonstance qui va de paire avec la circonstance des marrons qui se trouvaient dans la partie supérieure de la boîte et non au fond.

M. l'avocat-général. — Si M. le président le veut, nous constaterons des faits.

M. le président. — C'est aussi un fait que je veux constater. Je veux savoir s'il y avait des clous d'épingle.

Mlle Brun. — Je ne me le rappelle pas.

de les continuer jusqu'à ce que leurs syndics fussent mis en liberté. Ceux-ci ayant offert et donné caution de se représenter à justice à toutes réquisitions, l'autorité les a mis en liberté provisoire ce matin même. En traversant la place de Grève, où se trouvaient réunis grand nombre d'ouvriers, les syndics les ont engagés à reprendre leurs travaux. Ces sages exhortations de la part de leurs pairs ont été fort mal accueillies par les ouvriers, qui ont apostrophé les syndics en termes injurieux et les ont même menacés de voies de fait.

— Dans notre numéro du 7 de ce mois, en annonçant l'arrestation d'un homme de lettres et d'un étudiant en médecine appartenant à la Société des Travailleurs, nous mentionnions la saisie d'une correspondance et de papiers de nature à compromettre, disait-on, un jeune avocat, neveu d'un abbé doublement célèbre comme orateur évangélique et comme écrivain populaire.

Cette nuit, la diligence de Rennes amenait sous l'escorte de deux gendarmes le jeune avocat propagandiste qui, arrêté dans cette ville, a été, aussitôt son arrivée à Paris, écroué à la Conciergerie sous prévention de complot.

— Un ouvrier tailleur, logé rue Béthisy, dont les sévices envers sa femme avaient plusieurs fois déjà excité l'indignation de son voisinage, a été arrêté hier et conduit chez le commissaire de police du quartier du Louvre par les habitants même de sa maison, au moment où, dans un inexplicable accès de fureur, il frappait cette malheureuse femme au point de lui avoir fait perdre connaissance et de mettre ses jours en danger. Cet homme, nommé Charles P..., a été, du dépôt de la préfecture, envoyé à la Force, où un de MM. les substitués a immédiatement procédé contre lui à une information judiciaire.

— Une découverte qui n'est pas sans importance pour la chimie légale a été faite au cimetière de Whittington près de Shrewsbury en Angleterre. Un riche fermier du pays étant mort fut inhumé dans la tombe où reposait son père depuis trente-cinq ans. Un chirurgien-vétérinaire qui présidait à l'opération, avait pris les précautions convenables pour que les ossements du père ne fussent point brisés par les pioches du fossoyeur. En examinant de près ces restes, il fut étonné d'apercevoir aux os du sternum des particules brillant d'un éclat métallique; dans les autres parties du thorax se trouvaient des matières analogues. Toutes ces parcelles réunies avec soin ont présenté une assez grande quantité d'oxyde de mercure qu'il a été facile de revivifier à l'état de métal. Ainsi, pendant trente-cinq ans le mercure s'est conservé presque sans altération dans le corps du défunt qui probablement avait fait un fréquent usage de ce minéral dans les derniers temps de sa vie.

— M. Murphy, l'un des plus riches brasseurs de Dublin, a comparu devant le bureau principal de police, sur l'accusation d'un faux commis avec une audace sans exemple. Il s'est présenté chez MM. Latouche, banquiers à Dublin, porteur d'une lettre de change de 570 livres sterling (environ 15,000 francs), tirée par W. C. Hogan, en faveur d'un sieur Talbot, qui lui en avait passé l'ordre.

L'examen attentif de cette traite aurait pu faire découvrir la fausseté des signatures. M. Murphy a imaginé un moyen pour le prévenir. Avant d'entrer à la caisse, il a apposé sur la lettre de change les mots *vu, bon à payer*, avec le paragraphe du commis chargé de vérifier et de viser les effets à acquitter. L'encre était encore fraîche lorsque cet effet a été présenté au sous-caissier, qui n'a fait aucune difficulté de l'acquitter en un mandat de pareille somme sur la banque d'Irlande. M. Murphy s'est aussitôt présenté à la banque, où il a fait diviser le mandat en plusieurs coupures.

La falsification n'ayant pas tardé à être découverte, M. Murphy a été mis en arrestation. La procédure préalable devant le bureau principal de police pouvant durer plusieurs semaines, M. Murphy a demandé sa liberté sous caution; mais elle lui a été refusée, et il est probable qu'il comparaitra devant les assises.

PREFECTURE DE POLICE. — Le sieur Jametel, facteur démissionnaire du commerce des beurre et œufs, réclame la libération de son cautionnement.

Cet e libération sera consentie le 1^{er} novembre 1840 si, avant cette époque, il n'est formé aucune opposition entre les mains de M. le préfet de police.

Le sieur Stuber, ex-facteur du commerce des fromages, réclame la main-levée de son cautionnement.

Cette libération sera consentie le 4 décembre 1840 si, avant cette époque, il n'est formé aucune opposition entre les mains de M. le préfet de police.

— Le libraire Guillaumin poursuit avec zèle la réimpression de son *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*. Cet ouvrage, fruit du savoir et de l'expérience d'un grand nombre d'hommes spéciaux dans les différentes branches du commerce, de l'industrie et de la science, doit trouver sa place dans la bibliothèque de toutes les classes de lecteurs, et surtout dans celle de tous les gens d'affaires, quelle que soit la nature de leurs opérations. C'est au même libraire que l'on doit la nouvelle édition du grand ouvrage de J.-B. Say, intitulé: *Cours complet d'Economie politique pratique*, que le fils de l'auteur, M. Horace Say, a revu et annoté avec tant de soin, et les *Etudes sur les Réformateurs contemporains ou Socialistes modernes*, par M. Louis Reybaud.

— L'éditeur VIDECOQ, place du Panthéon, 3 et 4, vient de mettre en vente le tome V et dernier de la 2^e édition du *DICTIONNAIRE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE*, publié par MM. BICHON et GOUJET. L'ouvrage complet, 5 vol. Envoyer franco 40 fr.

— M^{lle} Laure Duval vient de publier chez l'éditeur Henri Lemoine, rue de l'Echelle, trois romances: *la Fleur d'orange*, *le Tombeau aérien*, *Je viens prier pour lui*, et une chansonnette, *le Page du vieux roi*.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance: *Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!*

— M. Métier, avocat, prépare en ce moment pour les examens et thèses à la rentrée de la Faculté de droit, rue des Grès, 20.

M^{me} de St-Avid. — Mme Brun voulut chercher quelque chose près du lit, et elle aperçut un petit papier attaché au châl de sa fille. Elle crut d'abord que c'était une marque faite par sa fille pour se rappeler quelque chose. Après l'avoir lu, Mme Brun fut toute tremblante, mais sa demoiselle était beaucoup rassurée.

M. le président. — Mademoiselle votre fille en sait-elle plus que vous? Le témoin. — Oh! mon Dieu non, Monsieur; elle n'en a pas vu plus que moi.

M. le président. — On conçoit que dans une foule aussi nombreuse que celle qui se presse malheureusement à ces débats on a pu attacher cela au châl de mademoiselle à son insu. Ce papier était-il bien attaché? — R. Ce papier était plié en quatre et attaché par une épingle au-dessous du châl.

M. le président. — Quelle impression avez-vous ressentie de cette circonstance?

M^{me} de Saint-Avid. — J'ai cru qu'on voulait intimider mademoiselle. M. l'avocat-général. — Nous avons voulu aller au-devant de cette supposition que ce billet fut une chose supposée, une espèce de terreur factice derrière laquelle le témoin voulait se réfugier.

M^{me} St-Avid. — Je ne crois pas Mlle Brun capable d'une telle action.

M. le président. — L'explication nous suffit, et nous vous croyons, Ma-

JOURNAL DES CHASSEURS

4e ANNÉE. — Rue N-des-Bons-Enfants, 3. — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

Maladies Secrètes

Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine. DRAGÉES (sans saveur), PASTILLES

de LACTATE de FER, de GELIS et CONTE

Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE COEUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPERAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'amidonnerie, vermicellerie et brasserie de Paris, Lille et St-Quentin, sous la raison Aimé BONIFACE et C^e, en date du 29 août 1840, enregistré à Paris, il résulte que :

1° M. Aimé-Napoléon BONIFACE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68 bis, gérant de la société en commandite par actions, contractée pour l'exploitation des procédés inventés par M. Martin, pour la fabrication des divers objets énoncés dans la dénomination de ladite compagnie, ayant antérieurement siège à Paris, rue Hauteville, 20, et présentement rue du Renard-St-Méry, 5.

Après avoir présenté et fait apurer ses comptes par le conseil de surveillance, conformément à l'article 15 des statuts de ladite société, et fait approuver lesdits comptes par les membres composant l'assemblée, s'est démis de ses fonctions de gérant de ladite société, laquelle démission a été acceptée ;

2° Que la gérance a été de suite proposée à M. Emile MARTIN, conseil industriel et fondateur de la société, demeurant à La Villette, rue de Fiandres, 55, qui l'a acceptée ;

3° Qu'en conséquence des changements apportés dans la gérance, la société prendra désormais la raison sociale de : Emile MARTIN et C^e, et la dénomination de : Compagnie d'amidonnerie et de vermicellerie de Paris.

L'ancien gérant, A. BONIFACE. Le gérant, E. MARTIN.

Par acte sous seings privés fait triple à Paris, le 29 août 1840, et à Toulouse le 1^{er} septembre, enregistré à Paris, le 11 septembre, par Texier, une société a été formée pour le commerce de dentelles, blondes et tulles brodés, entre MM. Charles LAVALLÉE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25 ; Jacques CRUZEL (de Toulouse), négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 27, tous deux associés en nom collectif et responsables, et un commanditaire y dénommé. La raison et la signature sociale sont LAVALLÉE, CRUZEL et C^e. MM. Lavallée et Cruzel gèreront et administreront indistinctement, ils auront tous deux la signature sociale. La mise sociale est de 30,000 francs fournis par tiers par chacun des associés. La durée de la société est de cinq années qui commenceront le 1^{er} janvier 1841. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait, de faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait, François SERGENT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 31 août 1840, entre M. Eugène-Alexandre PHILIPPE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Joubert, 33, d'une part ; Et M. Théodore-Louis MANGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 120, d'autre part ;

Enregistré à Paris le 10 septembre par Texier, qui a reçu les droits. Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison sociale PHILIPPE et MANGNIER, pour l'exploitation, à Paris, du commerce de soie en bottes, est et demeure dissoute à compter du 30 juin dernier ;

Que M. Mangnier demeure seul chargé de la liquidation et des recouvrements de l'actif social au siège de l'ancienne société, rue St-Denis, 120 ; Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte présentement extrait pour le faire publier partout où besoin serait.

Pour extrait conforme, PHILIPPE, MANGNIER.

ÉTUDE DE M^e NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de l'Arcade-Colbert, 2.

D'une sentence arbitrale rendue le 29 août 1840, par MM. LUGOL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 28, et Adrien FLEURY, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue Bergère, n. 7, arbitres-juges. Ladite sentence, déposée le 3 septembre, présent mois, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, sciant à Paris, revêtue de l'ordonnance d'exequatur et enregistrée à Paris le 11 septembre courant.

Il appert : Que lesdits arbitres-juges ont déclaré dissoute, à compter dudit jour, 29 août 1840, la société en nom collectif, à l'égard de MM. Couteaux père et fils, et en commandite, à l'égard des propriétaires d'actions de ladite société, établie suivant acte passé devant M^e Chatain et son collègue, notaires à Paris, le 14 février 1837, enregistré pour la fabrication et la vente de cuirs vernis, toiles cirées, cuirs de sellerie, etc., et ont ordonné qu'aux poursuites et diligences de M. Joseph Couteaux père, de M. Adolphe Couteaux fils, tous deux demeurant à Joinville-le-Pont, près Paris, et de M. Caudron, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 15, que lesdits arbitres-juges ont nommés pour agir collectivement, il sera procédé à la liquidation de ladite société dans la forme ordinaire et accoutumée.

Pour extrait : Pour M^e Nougier, DAVILLIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 août 1840, enregistré le 3 septembre suivant, par Levedrier, qui a reçu les droits, 5 fr. 50 cent. ;

Il appert : Que la société en commandite par actions, connue sous le nom de société des inventions françaises et étrangères, et sous la raison sociale CÉSAR MOREAU et Comp^e, créée par acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1839, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 30 août 1840.

Entre MM. César MOREAU et Jules MOREAU, directeurs-gérants, le premier demeurant à Paris, place Vendôme, 24, et le deuxième rue Saint-Georges, 33.

Ladite société n'exigeant aucune liquidation, les associés se donnent respectivement décharge.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 août 1840, enregistré à Paris, le 10 septembre, par Levedrier, qui a reçu 5 fr. 50 c., Entre M. Jules MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 33 ;

M. HENNET DU VIGNEUX, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36 ; M. HENNET DE KESLER, rentier, demeurant à Paris, rue Duphot, 15, d'une part ; Et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les susnommés, seuls associés responsables, d'une part ; et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des parts d'intérêt, lesquelles personnes ne seront responsables que jusqu'à concurrence des sommes versées, d'autre part ;

Cette société, dont la durée a été limitée à dix ans, sauf prorogation, a commencé le 1^{er} septembre 1840.

La société prendra la dénomination de Société des Inventions françaises et étrangères et aura son siège à Paris, place Vendôme, 24.

La raison sociale sera Jules MOREAU, HENNET et C^e.

La société a pour but : De faciliter la vente ou l'exploitation des inventions françaises et étrangères applicables à l'industrie ;

De se charger des mémoires, plans, dessins et démarches relatives à l'obtention des brevets, tant en France qu'à l'étranger.

La société est administrée par MM. Jules Moreau, Hennet du Vigneux et Hennet de Kesler, sous le titre de directeurs de la société.

La signature sociale appartient aux trois associés, mais ils n'en peuvent faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité. Tout engagement d'une nature quelconque devra recevoir la signature particulière de chacun des associés.

Le fonds social est fixé à la somme de 160,000 francs, représenté par cent soixante parts de 1,000 fr. chaque, réparties entre les associés, suivant les proportions déterminées par l'acte. Ces parts sont au porteur, elles ne pourront être négociées avant le 1^{er} juillet 1842, sauf ce qui est dit à l'article 7.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e CÉSAIRE ROY, AVOUÉ à Coulommiers (Seine-et-Marne).

A vendre sur licitation, LE DOMAINE DU BUISSON,

cour, jardin, prés et bois en dépendant, et la FERME DE LA MASURE, terres, prés et bois en dépendant, sis commune de Chantilly, canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

EN CINQ LOTS.

1^{er} LOT.

Au Buisson, commune de Chailly, une maison bourgeoise et ses dépendances, composée d'une cuisine, une salle à manger et un office à droite en entrant ; d'un grand salon à gauche ayant vue sur la cour et sur le jardin, d'un cabinet de bains avec l'appareil et les conduits nécessaires pour chauffer et amener l'eau, de quatre chambres à coucher au premier étage, cabinets, lieux à l'anglaise, greniers au-dessus, caves dessous, grange, vacherie, remise, jardin derrière la maison, clos attenant au jardin, bois en suite, autre clos et prairie au nord, et au levant des bâtiments, cour au milieu desdits bâtiments, dans laquelle jaillit une source d'eau vive qui prend naissance dans une pièce dépendant du deuxième lot, et est amenée dans la cour au moyen de tuyaux souterrains en plomb ; cette source alimente un vivier qui se trouve dans la cour, un réservoir dans le jardin et un lavoir dans le clos. Le tout se tenant et enclous de murs, haies et fossés, et borné au nord sur toute la largeur du

domaine par la rivière du Grand-Morin, et contient une étendue superficielle de 7 hectares 10 ares 78 centiares.

Ce domaine est situé à trois kilomètres environ de la ville de Coulommiers, la route départementale de Sézanne, qui passe à fort peu de distance, et le chemin qui conduit à la fabrique de papier de Sainte-Marie, près de laquelle il est situé, en rendent l'accès très facile et praticable en toute saison pour les voitures.

Cet article sera adjugé sur la mise à prix de 30,230 fr. 25 c., montant de l'estimation des experts.

2^e LOT.

Au lieu dit la Masure, commune de Chailly, une ferme, consistant en bâtiments nécessaires au logement du fermier et à l'exploitation des terres, et en plus de 100 hectares de terres labourables et prés. Toutes les pièces qui dépendent de cette ferme ne forment qu'un seul tenant et ne sont séparées du clos dépendant du premier lot que par le chemin de Coulommiers à Ste-Marie.

Cet article sera adjugé sur la mise à prix de 108,780 fr. 61 c., montant de l'estimation des experts.

Ces deux lots pourront être réunis et être adjugés ensemble. Les 3^e, 4^e et 5^e LOTS consistent en trois pièces de bois isolées, qui seront vendues sur les mises à prix de 200, 330 et 300 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 24 septembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Despommiers, notaire à Coulommiers.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de la vente et pour visi-

ter les propriétés :

- 1^o à M^e Despommiers, notaire à Coulommiers ; 2^o à M^e Césaire Roy, avoué à Coulommiers, poursuivant la vente ; 3^o à M^e Camus, avoué collicitant, demeurant à Coulommiers ; 4^o à M. Defruit, arpenteur-géomètre à Coulommiers ; 5^o à M. Descoings, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Noyers, 33.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sciant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Ste-Anne, 17.

Sur la mise à prix de 75,000 fr. Produit brut, 6390 fr. S'adresser, pour les renseignements :

- 1^o A M^e Aviat, avoué, demeurant à Paris, rue St-Méry, 25 ; 2^o Et à M^e Moreau, notaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 14 septembre 1840, à midi.

Consistant en lits, matelas, oreillers, chaises, fauteuils, etc. Au compt.

Le mercredi 16 septembre 1840, à midi. Consistant en chaises, tables, commode, fauteuils, glaces, etc. Au compt.

Avis divers.

Liquidation de la compagnie Pœzerat. — Asphalte granitique.

MM. les actionnaires de ladite compagnie sont invités à vouloir assister à l'assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu le 29 courant, au siège de la société, place de la Bourse, rue des Filles-St-Thomas, 5, à sept heures précises du soir.

Hirondelles-Omnibus.

L'assemblée générale des actionnaires pour le compte-rendu des opérations du premier semestre de l'exercice courant et l'exposé de la situation de l'entreprise, est convoquée pour le dimanche 29 septembre, au siège de l'administration à la Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 28, à huit heures et demie du matin.

Moutarde blanche.

Au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède ; vous tous, philanthropes, qui recherchez les occasions d'être utiles à vos semblables, et coopérez ensuite à en propager l'usage. M. Didier fait connaître un nombre incroyable de ces cures. 1 fr. le 1/2 kilo. S'adresser Palais-Royal, 32.

Du sieur GUYON, traiteur, rue du Four-St-Honoré, 39, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndics de la faillite (N^o 1804 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAHNER, md de bois, rue St-Martin, 244, sont invités à se rendre le 19 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1096 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame KASTNER, marchande de modes et nouveautés, demeurant actuellement rue Vivienne, 8, sont invités à se rendre le 19 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 787 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 14 SEPTEMBRE.

Midi : Lefebvre, anc. négociant, synd. Une heure : Leclere imprimeur sur étoffes, clôt. — Robert, dit Robert-Guyard, négociant, conc. Deux heures : Bequet et femme, mds de vins, id. — Dubocq, charron, synd. — Picard, libraire, vérif. — Petitot, marchand de meubles, clôt. Trois heures : Laporte, limonadier, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 septembre.

Mlle Habelot, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2. — Mme Néris, rue de Suresne, 23. — Mlle Bargignac, rue Coquenard, 29. — M. Quillier, passage Saulnier, 17. — M. Laurent, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — Mme Mouchel, rue des Décharges, 11. — Mlle Loyer, rue du Faubourg-Saint-Denis, 174. — Mme veuve Parmentier, née Marcadet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 175. — Mlle Delamontagne, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — Mme Breton, née Margraff, rue de la Cherche-Midi, 74. — Mme la princesse Laval-Montmorency, rue de l'Université, 11. — Mme veuve Maille, née Clignet, rue de Fleurus, 13. — M. Lemaire, rue de l'ancienne-Comédie, 5. — Mlle Spigali, rue d'Enfer, 78 bis. — M. Mabboux, rue Beauregard, 42. — Mlle Parent, chaussée des Minimes, 4. — M. Journet, rue de Verneuil, 38. — Mme veuve Thionville, rue de Vaugirard, 100. — Mme Cottelle, rue Saint-André-des-Arts, 55. — H. Dalcour, rue Nenne-Breda, 23. — Mlle Térlet, rue des Trois-Frères, 23. — M. Henry, rue Mironménil, 11.

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der. c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

- Du sieur CARTERON, md de nouveautés, rue de la Cité, 28, entre les mains de M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (N^o 1790 du gr.) ; Du sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic de la faillite (N^o 1645 du gr.) ; Du sieur L'ENFANT, md de bois à Montreuil, rue de la Paix, 16 et 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Chabannais, 10, syndic de la faillite (N^o 1754 du gr.) ;

BRETON.